

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

N° : 200-06-000001-266

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B., ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situés au 580, rue Ontario, Montréal, dans district de Montréal, province de Québec, H2L 0B6

Demandeur

c.

CONGRÉGATION DU TRÈS SAINT RÉDEMPTEUR PROVINCE DU CANADA, personne morale ayant son domicile au Québec au 300-70 rue Dalhousie, Québec, dans le district de Québec, province de Québec, G1K 4B2

-et-

LES RÉDEMPTORISTES, personne morale ayant son domicile au 10018 Avenue Royal, Sainte-Anne-de-Beaupré, dans le district de Québec, province de Québec, G0A 3C0

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT**

(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR A.B. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur A.B. demande l'autorisation de représenter et d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de la congrégation religieuse connue sous le nom Les Rédemptoristes ou la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, de 1940 à aujourd'hui.

– sont exclus les demandes ou portions de demandes concernant des agressions sexuelles comprises dans la définition de groupe de l'action collective Tremblay c. Lavoie (200-06-000123-102) telle que définie par jugement du 10 juillet 2014 –

(« **Groupe** »)

2. L'action collective qu'entend exercer le Demandeur vise à ce que les Défenderesses indemnisent les membres du Groupe pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres (« **Rédemptoristes** ») ;
3. La Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (C.s.s.R.) (« **Congrégation** ») est un ordre religieux catholique romain fondé en 1732 par saint Alphonse de Liguori, en Italie, tel qu'il appert d'un extrait du site internet des Rédemptoristes du Canada, **Pièce P-1** ;
4. La Congrégation est l'entité mère des Défenderesses désignées aux présentes et regroupe l'ensemble des pères et frères rédemptoristes à travers le monde ;
5. Elle est basée à Rome et agit sous l'autorité d'un supérieur général nommé à l'occasion du Chapitre général ;
6. Bien qu'elle n'ait pas d'existence légale autonome au Canada autrement qu'à travers les personnes morales incorporées par elle, la Congrégation et son supérieur général exercent l'autorité suprême sur toutes ses provinces canoniques :

115. a. The superior general has authority, according to the norms of common law and the law of the Congregation, over all provinces, viceprovinces, regions, communities and members of the Congregation.

Tel qu'il appert des Constitutions (version anglaise) de la Congrégation, **Pièce P-2** ;

7. C'est la Congrégation qui délègue aux supérieurs locaux les pouvoirs nécessaires à l'administration de ses provinces canoniques, dont celles situées au Canada ;
8. C'est la Congrégation qui édicte également les règles d'autorité et de conduite applicables à l'échelle mondiale, codifiées dans ses Constitutions et Statuts

généraux auxquelles les Défenderesses et leurs préposés et/ou membres doivent se soumettre ;

9. La Congrégation œuvre à travers le monde au moyen de provinces canoniques, qu'elle incorpore comme personnes morales en vertu des lois applicables à un territoire, et placées sous l'autorité d'un supérieur provincial ;
10. Ces provinces canoniques, incorporées en personnes morales par la Congrégation, représentent son expression légale partout où elle œuvre à travers le monde ;
11. Les premiers rédemptoristes arrivent au Québec vers 1876, à la suite des démarches de Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, afin de prendre en charge ce qui deviendra le Sanctuaire de Sainte-Anne-de-Beaupré, tel qu'il appert de la fiche du Répertoire du patrimoine culturel du Québec, **Pièce P-3** ;
12. Depuis sa création, la Congrégation a pour but d'assurer des missions paroissiales au pays et à l'étranger en œuvrant à l'évangélisation, notamment dans plusieurs paroisses québécoises, dont celle de Desbiens au Lac-Saint-Jean. La Congrégation compte plusieurs dizaines de pères et frères rédemptoristes, tel qu'il appert des extraits des éditions de 1960 et 1973-1974 du Canada ecclésiastique, **Pièce P-4, en liasse** ;
13. Au Canada, trois provinces canoniques ont été créées par la Congrégation depuis son établissement au pays, soit :
 - a) La province de Sainte-Anne-de-Beaupré (« **province de Sainte-Anne** ») pour les francophones et dont l'essentiel des activités et des œuvres s'est concentré au Québec depuis 1940 ;
 - b) La province d'Edmonton-Toronto¹ pour les anglophones et dont l'essentiel des activités et des œuvres s'est concentré en Ontario et dans l'Ouest canadien, mais ayant également œuvré au Québec depuis 1940, notamment dans les paroisses anglophones de Saint-Patrick (Québec) et Sainte-Anne (Montréal) ;
 - c) La province ukrainienne de Yorkton pour les populations ukrainophones du Canada, dont l'essentiel des activités et œuvres se sont concentrés à l'extérieur du Québec.

Le tout, tel qu'il appert de la **Pièce P-1** et des extraits du site internet des Rédemptoristes du Canada, **Pièce P-5, en liasse** ;

¹ Qui furent anciennement des provinces séparées d'Edmonton et Toronto.

14. La Congrégation poursuit ses activités de façon ininterrompue depuis son établissement au Canada à travers diverses personnes morales, dont les Défenderesses sont les visages ;

I- LES DÉFENDERESSES

a. La Défenderesse Congrégation du Très Saint Rédempteur province du Canada

15. En 2019, sur décret de la Congrégation, les trois anciennes provinces canoniques canadiennes fusionnent pour créer la nouvelle province canonique rédemptoriste du Canada ;
16. Cette nouvelle province canonique est incorporée légalement par la Congrégation au Québec en 2023 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* L.R.Q., Chap. C-71 sous le nom de la Congrégation du Très Saint Rédempteur province du Canada (« **Défenderesse Province du Canada** »), l'une des deux défenderesses désignées, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale, **Pièce P-6**, des lettres patentes, **Pièce P-7** et de la déclaration initiale, **Pièce P-8** ;
17. La Congrégation a ainsi choisi de réunir et centraliser ses anciennes provinces canoniques canadiennes en une seule, en l'incorporant au Québec sous son nom actuel et en faisant d'elle son nouveau « vaisseau-amiral » au Canada ;
18. À ce titre, la Défenderesse Province du Canada est la personne morale actuelle par laquelle la Congrégation poursuit son but, exerce ses activités et œuvres et gère ses préposés et/ou membres sur le territoire canadien, incluant le Québec ;
19. La Défenderesse Province du Canada est incorporée au 10 018 avenue Royale à Sainte-Anne de Beaupré, siège social de la Défenderesse Les Rédemptoristes qui sera abordée plus avant (P-14) ;
20. Selon les lettres patentes (P-7), les objets de la Défenderesse Province du Canada sont les suivants :

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants : Organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être ;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objets de maintenir la communauté religieuse dite CONGRÉGATION DU TRÈS SAINT RÉDEMPTEUR PROVINCE DU CANADA comportant les régions administratives de Sainte-Anne-de-Beaupré, de Yorkton et d'Edmonton-Toronto. La CONGRÉGATION DU TRÈS SAINT RÉDEMPTEUR PROVINCE DU CANADA a été érigée par décret adopté le 5 juin 2018 par le Conseil général de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, institut clérical de

droit pontifical fondé par Saint-Alphonse-de-Liguori le 9 novembre 1732 et approuvé par décret du 25 février 1749 de Sa Sainteté le Pape Benoît XIV.

b. La Défenderesse Les Rédemptoristes

21. Comme indiqué précédemment, la Congrégation a créé des provinces canoniques et incorporé des personnes morales au Canada pour y exercer ses activités et ses œuvres, dont la province de Sainte-Anne (Pièces P-1 et P-5) ;
22. Le 25 février 2004, la personne morale Les Rédemptoristes (« **Défenderesse Les Rédemptoristes** ») est incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* à la suite d'une fusion ordinaire entre :
 - a) La Congrégation du Très Saint Rédempteur à Ste-Anne-de-Beaupré (NEQ : 1 147 489 331) incorporé en 1880 en vertu de *l'Acte pour incorporer la communauté religieuse connue sous le nom de : Pères rédemptoristes de la province de Québec*, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale, **Pièce P-9**, et de l'Acte de 1880, **Pièce P-10** ;
 - b) Les Rédemptoristes² (NEQ : 1 148 274 534) constituée en 1999 en la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale, **Pièce P-11** ;
 1. Les Rédemptoristes de 1999 mentionné au point précédent a fait l'objet d'une conversion ordinaire dont la composante était La Congrégation du Très Saint-Rédempteur (NEQ : 1 143 186 634) constituée en 1885 en vertu de *l'Acte incorporant La congrégation du Très Saint Rédempteur*, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale, **Pièce P-12**, et de l'Acte de 1885, **Pièce P-13** ;

Tel qu'il appert des lettres patentes de fusion, **Pièce P-14** ;
23. Ainsi, la Défenderesse Les Rédemptoristes est la continuation de deux personnes morales dont l'une gérait depuis au moins 1880 l'ancienne province de Sainte-Anne ;
24. À son incorporation en 2004, les objets de la Défenderesse Les Rédemptoristes se lisent comme suit :

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la **charité**, la **religion**, l'**éducation**, l'**enseignement** et le **bien-être** ;

² Qui est une personne morale différente que la Défenderesse Les Rédemptoristes.

sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir la division administrative connue comme étant la **Province de Sainte-Anne-de-Beaupré** de la communauté religieuse **Congrégation du Très-Saint-Rédempteur**, institut clérical de droit pontifical fondé par saint Alphonse de Liguori le 9 novembre 1732 et approuvé par décret du 25 février 1749 de sa Sainteté le Pape Benoît XIV ; ladite province religieuse a été érigée par décision du Conseil général de l'institut du 26 juillet 1911.

(Pièce P-14)

25. En 2019, après la fusion des trois provinces canoniques de la Congrégation au Canada en une nouvelle, les objets de la Défenderesse Les Rédemptoristes sont modifiés pour se lire comme suit :

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objets d'organiser, d'organiser [sic], d'administrer et de maintenir la division administrative connue comme étant la RÉGION RELIGIEUSE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ rattachée à la communauté religieuse CONGRÉGATION DU TRÈS-SAINTE- RÉDEMPTEUR PROVINCE DU CANADA, institut clérical de droit pontifical fondé par saint Alphonse de Liguori le 9 novembre 1732 et approuvé par décret du 25 février 1749 de Sa Sainteté le Pape Benoît XIV ; ladite Province a été érigée par décret du Conseil général de la CONGRÉGATION DU TRÈS-SAINTE RÉDEMPTEUR daté du 5 juin 2018 ayant pour objet l'érection d'une Province unique regroupant les Provinces de Sainte-Anne-de-Beaupré, de Yorkton et d'Edmonton-Toronto. La Province unifiée compte trois (3) régions religieuses dont celle de Sainte-Anne-de-Beaupré que la corporation a pour objet d'organiser, d'administrer et de maintenir.

Tel qu'il appert des Lettres patentes supplémentaires, **Pièce P-15** ;

26. La Congrégation a placé la Défenderesse Les Rédemptoristes sous l'autorité et la surveillance de la Défenderesse Province du Canada via notamment la mise en place du poste de visiteur (Pièce P-15) ;
27. Ce poste est exercé par le supérieur provincial de la Défenderesse Province du Canada et il possède de nombreux pouvoirs ;

i. Action collective Tremblay c. Lavoie

28. Le 10 juillet 2014, l'honorable Claude Bouchard j.c.s. accueille une action collective contre la Défenderesse Les Rédemptoristes pour le compte du groupe suivant, suivant un procès de 37 jours :

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par tout prêtre membre de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (maintenant connu sous le nom "Les Rédemptoristes") entre 1960 et 1987, alors qu'elles étaient étudiantes au Séminaire Saint-Alphonse (maintenant connu comme étant le Collège Saint-Alphonse). »

Tel qu'il appert du jugement, **Pièce P-16** ;

29. La Cour supérieure conclut que Les Rédemptoristes ont fait preuve de négligence en n'intervenant pas pour faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs membres au Séminaire Saint-Alphonse, une œuvre d'éducation de la Congrégation ;
30. La Défenderesse Les Rédemptoristes a été trouvée civilement responsable, entre autres, pour négligence dans la gestion d'agressions sexuelles commises par ses membres ;

II- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR À L'ENCONTRE DES DÉFENDERESSES

a. Le Demandeur

31. Le Demandeur A.B. est né en 1984 dans une famille originaire du Lac-Saint-Jean ;
32. Entre les années 1992 et 1996, alors qu'il est âgé d'environ 8 à 12 ans, il subit à répétition des agressions sexuelles commises par le père Jules Dallaire C.ss.R. (« **père Jules** ») alors prêtre de la paroisse Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours de Desbiens ;
33. Le Demandeur est élevé dans un milieu familial catholique, notamment ses grands-parents paternels sont très proches et attachés à l'Église ;
34. Comme curé du village, le père Jules se rend chez les grands-parents du Demandeur, notamment pour y jouer aux cartes, et à l'école de ce dernier pour y faire la prière ;
35. Pour le Demandeur, le père Jules est quelqu'un en qui il peut avoir confiance, car il représente une autorité au village par son statut de religieux ; il représente le « Dieu du village » ;
36. Comme le père Jules côtoie et est accepté par la famille du Demandeur, cela renforce la confiance de ce dernier envers lui ;
37. Vers l'âge de 8 ans, le Demandeur devient membre de la chorale de Noël des enfants de l'église de Desbiens dont s'occupe le père Jules ; il y restera pendant deux ou trois hivers ;
38. Après les pratiques de chorale, le père Jules emmène le Demandeur dans sa chambre du presbytère de l'église de Desbiens, par exemple en l'attirant avec du jus d'orange ;
39. Il se déshabille et demande au Demandeur de faire de même ;

40. Le père Jules agresse sexuellement le Demandeur notamment en lui faisant des fellations et en le masturbant et en l'obligeant à le masturber jusqu'à l'éjaculation ;
41. Le père Jules dit au Demandeur de ne pas parler de ce qu'ils font et que c'est un secret entre eux ;
42. Le Demandeur ne comprend pas que ce que lui impose le père Jules n'est pas normal ;
43. Ce genre d'agressions sexuelles se reproduit une dizaine de fois dans la chambre du père Jules au presbytère ;
44. Entre 1992 et 1996 environ, lors de fêtes religieuses chez les grands-parents du Demandeur où le père Jules est invité, ce dernier en profite pour chatouiller le Demandeur et lui prendre subtilement le pénis ; ces agressions sexuelles se produisent au moins trois fois ;
45. Entre 1995 et 1996 environ, à une occasion, sur invitation du père Jules, le Demandeur et ses parents se rendent dans un chalet de la Congrégation à Saint-Hyppolite ;
46. Profitant que les parents de A.B. se sont absentés momentanément, le père Jules emmène le Demandeur dans une chambre du chalet, lui montre des revues pornographiques et l'agresse sexuellement en le masturbant ;
47. Lors d'un jour de l'été 1995, le père Jules emmène le Demandeur à la pêche sur le Lac St-Jean ;
48. Dans la chaloupe, le père Jules se déshabille et se masturbe ; il exige également que le Demandeur se déshabille et le masturbe ;
49. Durant cette journée, il l'emmène à la Villa des Érables, un lotissement près de Desbiens où le père Jules a un chalet ;
50. Le père Jules profite de l'occasion pour l'emmener dans sa chambre et l'agresser sexuellement ;
51. Le père Jules se promène nu et exige que le Demandeur se promène également nu et projette des films pornographiques en même temps ;
52. Les agressions sexuelles prennent fin lorsque le père Jules quitte Desbiens vers 1996 ;
53. Ces agressions sexuelles ont causé chez le Demandeur de nombreuses séquelles, notamment des cauchemars, un sentiment de honte, de la méfiance, des pensées intrusives, une perte énorme de confiance en soi, une perte de

confiance envers ses parents, des troubles alimentaires, des difficultés sexuelles ainsi qu'un rejet de la religion ;

54. Pendant longtemps, le Demandeur n'a pas parlé des agressions sexuelles à qui que ce soit, à cause de la honte et parce qu'il craignait qu'on ne le croie pas ;
55. Le Demandeur parle pour la première fois des agressions sexuelles du père Jules à sa conjointe alors qu'il vit une crise de panique ;
56. Les agressions sexuelles perpétrées par le père Jules ont mené le Demandeur à développer une consommation d'alcool qu'il utilisait comme forme de « médication » pour tenter d'oublier les abus ;
57. Le Demandeur est en droit d'obtenir des Défenderesses des dommages-intérêts compensatoires non pécuniaires pour réparer les dommages subis pendant des années et encore aujourd'hui et qui découlent des agressions sexuelles qu'il a subies ;
58. Le Demandeur est également en droit d'obtenir des Défenderesses des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires pour indemniser les pertes pécuniaires et frais de soins futurs en lien avec les fautes reprochées aux Défendeurs ;
59. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, le Demandeur est en droit d'obtenir des Défendeurs des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

b. Le cas de D.S.

60. D.S. est née en 1947 à Sherbrooke ;
61. Vers 1962, elle est victime d'agressions sexuelles perpétrées par celui qu'elle appelle père Benoît, dont le nom complet est Denis Benoît (« **père Benoît** »), un rédemptoriste ;
62. À cette époque, D.S. est pensionnaire dans un couvent des Ursulines à Stanstead et revient un dimanche par mois chez sa mère, veuve, à Coaticook-Nord, où elle croise le père Benoît ;
63. La mère de D.S. a un grand respect envers le père Benoît et les religieux en général, elle oblige sa fille à l'appeler « père Benoît » et à aller à la confesse auprès de lui à l'église St-Edmond de Coaticook ;
64. D.S. considère le père Benoît comme un intrus dans sa vie dès que ce dernier commence à fréquenter le domicile de sa mère ;

65. Vers 1962, D.S. se trouve en rémission chez sa mère à la suite d'interventions chirurgicales, avant son retour au couvent ;
66. Profitant de l'absence de la mère, le père Benoît rejoint D.S., couchée dans son lit, et l'agresse sexuellement en se frottant contre elle jusqu'à éjaculation et en lui faisant des attouchements ;
67. D.S. est incapable de réagir et subit, impuissante, l'agression sexuelle ;
68. Le lendemain matin, alors que le père Benoît n'est plus là, D.S. dénonce l'agression à sa mère ;
69. La mère de D.S. refuse de la croire et la traite de menteuse ;
70. À son retour au couvent, D.S. se confie au sujet de l'agression à une religieuse en qui elle a confiance ;
71. Cette religieuse lui dit qu'elle connaît le père Benoît et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes dans le passé ;
72. La religieuse fixe un rendez-vous avec l'archevêque de Sherbrooke de l'époque, Monseigneur Georges Cabana, et accompagne D.S. à Sherbrooke pour le rencontrer ;
73. Dans un bureau, et en présence de la religieuse, D.S. raconte les gestes commis par le père Benoît à l'archevêque ;
74. D.S. garde le souvenir que l'archevêque lui assure alors qu'il va « s'en occuper » ;
75. Après cette rencontre, le père Benoît est écarté ;

c. Le cas de C.B.

76. Une autre victime, C.B., a subi une agression sexuelle de la part du père rédemptoriste Laurent Tousignant (« **père Tousignant** ») vers 1959, alors qu'elle est âgée de sept ans, dans le bois des Rédemptoristes derrière l'église de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours à Sherbrooke ;
77. À l'époque, C.B. est paroissienne de cette église où le père Tousignant exerce son ministère ;
78. L'agression sexuelle prend la forme d'attouchements et le père Tousignant embrasse C.B. avec la langue, ce qui lui provoque un sentiment de dégoût ;

d. Les autres membres du Groupe

79. Il est malheureusement raisonnable de croire que le père Jules, le père Benoît, le père Tousignant et d'autres Rédemptoristes ont fait d'autres victimes ;
80. En effet, en plus des récits mentionnés ci-haut et les agressions sexuelles au Séminaire Saint-Alphonse constatées dans le cadre du procès *Tremblay c. Lavoie*, un père Rédemptoriste, soit Raymond-Marie Lavoie, a plaidé coupable à des accusations de nature sexuelle sur 13 victimes en 2011, tel qu'il appert des plunitifs criminels, **Pièce P-17, en liasse** ;

e. Les fautes des Défenderesses ;

81. Les Défenderesses sont responsables des dommages subis par le Demandeur, D.S., C.B. et les autres membres du Groupe en raison des agressions sexuelles commises par les Rédemptoristes tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leur faute directe ;
82. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont *automatiquement* constitutives de préjudices graves ;
83. Même si elle n'existe que depuis 2019, la Défenderesse Province du Canada est la continuatrice des différentes personnes morales incorporées par la Congrégation au Canada depuis 1880 ; les allégations de faute tant indirecte que directe s'appliquent à elle ;

i. Responsabilité pour le fait d'autrui

84. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés et/ou membres ;
85. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des Rédemptoristes a fait vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, tel qu'il appert des Constitutions de la Congrégation, **Pièce P-2**, et des Statuts généraux de la Congrégation (version anglaise), **Pièce P-18** ;
86. En tout temps pertinent aux présentes, les Rédemptoristes étaient sous l'autorité des Défenderesses en vertu de leur vœu d'obéissance (Pièce P-18, articles 71 à 75) ;
87. En tout temps pertinent aux présentes, chaque Rédemptoriste ne pouvait être propriétaire que de biens simples et était placé sous la tutelle financière des Défenderesses en vertu de son vœu de pauvreté (Pièce P-18, articles 61 à 70) ;

88. Les Rédemptoristes agissaient donc à titre de mandataires et de préposés des Défenderesses, leurs assignations dans les paroisses, séminaires ou missions étant dictées par le Supérieur provincial ;
89. Comme l'a reconnu la Cour supérieure dans le jugement *Tremblay c. Lavoie* (Pièce P-16), le lien unissant la Défenderesse Les Rédemptoristes à ses membres religieux en est un de commettant à préposé, cette dernière ayant le pouvoir de surveiller, de diriger et de contrôler l'exécution des fonctions de ces derniers ;
90. Les Défenderesses savaient ou ne pouvaient ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de ses préposés et/ou membres avait dans la population québécoise ;
91. Aux yeux des membres du Groupe, les Rédemptoristes représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux ;
92. Les Rédemptoristes ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du Groupe, dont le Demandeur, et faussement gagner leur confiance ;
93. Les Rédemptoristes ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du Groupe, dont le Demandeur ;
94. Les Rédemptoristes ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif, grave, immoral, mais également criminel ;
95. Les Rédemptoristes ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du Groupe, dont le Demandeur ;
96. Ce faisant, les Rédemptoristes ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du Groupe, dont le Demandeur ;
97. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses ont fourni l'occasion aux Rédemptoristes de commettre des agressions sexuelles sur les membres du Groupe par leur affectation en paroisses ou en établissements de services à la population et en raison du prestige associé à leur statut ;
98. Par exemple, le statut de religieux du père Jules lui a permis d'obtenir la confiance du Demandeur et de sa famille, ce qui a facilité la commission des agressions sexuelles ;

99. Le Demandeur est donc en droit de tenir les Défenderesses responsables en tant que commettants et/ou mandants de tous les dommages qu'il a subis à la suite de ces abus ;

ii. Responsabilité directe des Défenderesses

100. Les Défenderesses savaient ou devaient savoir que le père Jules, le père Benoît, le père Tousignant et d'autres de ses Rédemptoristes, comme le père Raymond-Marie Lavoie, agressaient sexuellement des membres du Groupe ;
101. Les Défenderesses, ainsi que ses membres, sont assujetties au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law : What Is It? » et publié en février 2006 dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce P-19** ;
102. Le Canon 695, 1^{er} alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit canonique* dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce P-20** :

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

103. Le Canon 1395, alinéa 2, s'énonce comme suit :

Can. 1395 – § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

[Nos soulignements]

104. Les Rédemptoristes ayant agressé sexuellement les membres du Groupe ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2.
105. De plus, le Canon 1717 (Pièce P-20) s'énonce comme suit :

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

[Nos soulignements]

106. En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière, et les autorités des Défenderesses ont l'obligation d'agir en vertu du droit canon ;
107. Les Défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir contre chaque agresseur, ne l'a pas fait. Elle a choisi d'ignorer son propre droit interne pour faire prévaloir une culture du silence ;
108. Les Défenderesses ont toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses préposés et/ou membres de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du Groupe, mais a omis d'agir en conséquence ;
109. Pour maintenir cette culture du silence, les Défenderesses ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de leur communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008 dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce P-21** ;
110. Les Défenderesses ont omis de s'assurer que le père Jules, le père Benoît, le père Tousignant et d'autres de ses Rédemptoristes s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qui leur étaient confiées ;
111. Les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses Rédemptoristes ne commettent pas d'agressions sexuelles ;
112. Les Défenderesses ont préféré le déplacement ou la mise en repos des agresseurs, plutôt que de les dénoncer aux autorités civiles ;
113. Les Défenderesses ont également fourni aux agresseurs des biens matériels ayant permis à des Rédemptoristes de commettre des agressions sexuelles, comme le chalet de Saint-Hyppolite ;
114. Compte tenu de ce qui précède, les Défenderesses sont directement responsables des dommages causés par les agressions sexuelles commises par ses Rédemptoristes ;

III- LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE À L'ENCONTRE DES DÉFENDERESSES

115. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un ou plusieurs Rédemptoristes ;

116. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles ;
117. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la crainte ou du rejet de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sur le plan sexuel et relationnel, et de séquelles de toutes sortes ;
118. De plus, chaque membre du Groupe, du fait des agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte illicite et intentionnelle à sa dignité et à son intégrité physique ;
119. Chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des Rédemptoristes ;

IV- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

120. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
121. Le nombre exact de membres composant le Groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du Groupe sont identifiables ;
122. Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci ;
123. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées ;
124. Ainsi, il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des Rédemptoristes ;
125. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du Groupe ;
126. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison ;

IV- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AUX DÉFENDERESSES, QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L’ACTION COLLECTIVE

127. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux Défenderesses que le Demandeur entend faire trancher par l’action collective sont les suivantes :

- a) Des préposés et/ou membres des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
- c) Dans l’éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- d) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants et/ou mandants pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres ?
- e) Les membres du Groupe sont-ils en droit d’obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- f) Quels sont les types de dommages, préjudices ou séquelles communs et/ou fréquents aux membres du Groupe ?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- i) Dans l’affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défenderesses doivent être condamnés à verser ?

V- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIER À CHACUN DES MEMBRES

128. Les questions de fait et de droit particulier à chacun des membres consistent en :

- a) Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres des Défenderesses ?
- b) Chaque membre du Groupe a-t-il déjà reçu une indemnisation pour les agressions sexuelles faisant l'objet de sa réclamation ?
- c) Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres ?

VI- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

129. Nous soumettons respectueusement au tribunal qu'il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective en indemnisation du préjudice corporel, pertes pécuniaires et non pécuniaires et en dommages punitifs pour le compte des membres du Groupe.

130. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **450 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur **une somme à être déterminée** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme globale de **20 000 000 \$** pour le compte du

Groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

CONDAMNER les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

VII- LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

131. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué ;
132. Le Demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions ;
133. Le Demandeur fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres du Groupe ;
134. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité ;

135. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective ;
136. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin ;
137. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et/ou membre du Défendeur, au même titre que les autres membres du Groupe ;
138. Il possède le support moral et psychologique de son entourage ;
139. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du Groupe ;
140. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles ;

ATTRIBUER au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de la congrégation religieuse connue sous le nom Les Rédemptoristes ou la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, de 1940 à aujourd'hui.

– sont exclus les demandes ou portions de demandes concernant des agressions sexuelles comprises dans la définition de groupe de l'action collective Tremblay c. Lavoie (200-06-000123-102) telle que définie par jugement du 10 juillet 2014 –

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés et/ou membres des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
- c) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- d) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants et/ou mandants pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres ?
- e) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- f) Quels sont les types de dommages, préjudices ou séquelles communs et/ou fréquents aux membres du Groupe ?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défenderesses doivent être condamnés à verser ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **450 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à

l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur **une somme à être déterminée** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme globale de **20 000 000 \$** pour le compte du Groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

CONDAMNER les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

DÉCLARER	qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;
FIXER	le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;
ORDONNER	la publication d'un avis aux membres dans les termes et les modalités à être déterminés par le Tribunal ;
RÉFÉRER	le dossier au Juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;
ORDONNER	au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;
LE TOUT	avec les frais de justice, y compris les frais de publication d'avis.

Montréal, ce 18 février 2026

DWA S.E.N.C.R.L.

DWA S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Jérôme Aucoin

M^e Virginie Dufresne-Lemire

adhendrickx@adwavocats.com

jaucoin@adwavocats.com

vd1@adwavocats.com

580 rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2L 0B6

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW524637

Notification : notification@adwavocats.com

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT

Pièce P-1	Extrait du site internet des Rédemptoristes du Canada ;
Pièce P-2	Constitutions (version anglaise) de la Congrégation du très Saint-Rédempteur ;
Pièce P-3	Fiche du Répertoire du patrimoine culturel du Québec ;
Pièce P-4	Éditions 1960 et 1973-1974, <i>Le Canada Ecclésiastique</i> , en liasse ;
Pièce P-5	Extraits du site internet des Rédemptoristes du Canada, en liasse ;
Pièce P-6	État des renseignements d'une personne morale Congrégation du Très Saint Rédempteur Province du Canada ;
Pièce P-7	Lettres patentes de la Congrégation du Très Saint Rédempteur Province du Canada ;
Pièce P-8	Déclaration initiale de la Congrégation du Très Saint Rédempteur Province du Canada ;
Pièce P-9	État des renseignements d'une personne morale Les Rédemptoristes ;
Pièce P-10	Acte pour incorporer la communauté religieuse connue sous le nom de : « Pères rédemptoristes de la province de Québec. » (1880) ;
Pièce P-11	État des renseignements d'une personne morale Les Rédemptoristes (NEQ : 1 148 274 534) ;
Pièce P-12	État des renseignements d'une personne morale La Congrégation du Très-Saint-Rédempteur ;
Pièce P-13	Acte incorporant La congrégation du Très Saint Rédempteur (1885) ;
Pièce P-14	Lettres patentes de fusion Les Rédemptoristes ;
Pièce P-15	Lettres patentes supplémentaires Les Rédemptoristes ;
Pièce P-16	Jugement du 10 juillet 2014 de l'honorable Claude Bouchard, j.c.s. ;

- Pièce P-17** Plumitifs criminels de Raymond-Marie Lavoie 200-01-141915-094 200-01-143029-100 200-01-145406-108 200-01-153076-116 200-01-155438-116, **en liasse** ;
- Pièce P-18** Statuts généraux (version anglaise) de la Congrégation du très Saint-Rédempteur ;
- Pièce P-19** Article de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law: What Is It? », publié en février 2006 ;
- Pièce P-20** Extraits du Code de droit canonique ;
- Pièce P-21** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008.

Montréal, ce 18 février 2026

DWA S.E.N.C.R.L.

DWA S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : **CONGRÉGATION DU TRÈS SAINT RÉDEMPTEUR PROVINCE DU CANADA**, personne morale ayant son domicile au Québec au 300-70 rue Dalhousie, Québec, dans le district de Québec, province de Québec, G1K 4B2 ;

LES RÉDEMPTEURISTES, personne morale ayant son domicile au 10018 Avenue Royal, Sainte-Anne-de-Beaupré, dans le district de Québec, province de Québec, G0A 3C0

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant* sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Québec**, situé au **300 boulevard Jean-Lesage**, dans la ville de Québec, district de Québec, à une **date à être déterminée** par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 18 février 2026



DWA S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300 boulevard Jean-Lesage, Québec (QC) G1K 8K6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la Demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, au Demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la Demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, le Demandeur invoque les pièces listées à sa liste des pièces au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No: 200-06-000001-266

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC**

A.B.

Demandeur

C.

**CONGRÉGATION DU TRÈS SAINT
RÉDEMPTEUR PROVINCE DU CANADA**

-et-

LES RÉDEMPTORISTES

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
NOMMÉ REPRÉSENTANT**

COPIE

DWA s.e.n.c.r.l.

580, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2L 0B6

Avocats de la Demanderesse

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Jérôme Aucoin

M^e Virginie Dufresne-Lemire

adhendrickx@adwavocats.com

jaucoin@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW524637